DIRECTIVE 2004/21/CE DE LA COMMISSION

du 24 février 2004

relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de colorants azoïques (treizième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) ([1]), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la directive 2002/61/CE portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ([2]), certains colorants azoïques ne peuvent pas être utilisés dans les articles en tissu et en cuir. Ceux-ci ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences fixées par cette directive.

(2) L'article 2 de la directive 2002/61/CE impose que des méthodes d'essai soient arrêtées pour l'application de la directive 76/769/CEE, annexe I, point 43.

(3) Le Comité européen de normalisation (CEN) a élaboré des méthodes d'essai, qu'il convient d'employer pour réaliser les essais d'articles en tissu et en cuir conformément aux dispositions de la directive 76/769/CEE, annexe I, point 43.

(4) La présente directive doit s'appliquer sans préjudice de la législation communautaire établissant des exigences minimales en matière de protection des travailleurs, notamment la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ([3]) et la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ([4]).

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives à l'élimination des obstacles techniques au commerce des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

([1]) JO L 243 du 11.9.2002, p. 15.

([2]) JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 17.7.2003, p. 24).

([3]) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

([4]) JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

ANNEXE

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée comme suit:

1) au point 43 (colorants azoïques), le point 1 de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant:

«1. Les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice, en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, selon les méthodes d'essai énumérées dans l'appendice, ne peuvent pas être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que:

— vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage,

— chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou,

— jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir,

— fil et étoffes destinés au consommateur final.»;

2) le texte suivant est ajouté au point 43 de l'appendice:

«Liste des méthodes d'essai

Organisme européen de normalisation (*)	Référence et intitulé de la norme	Document de référence	Référence de la norme antérieure
CEN	Cuir — Essais chimiques — Dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints	CEN ISO/TS 17234:2003	AUCUNE
CEN	Textiles — Méthodes de détection et de détermination de certaines amines aromatiques répertoriées dérivées de colorants azoïques — Partie 1: détection de l'utilisation de certains colorants de type azoïque accessibles à des agents de réduction sans extraction	EN 14362-1:2003	AUCUNE
CEN	Textiles — Méthode de détection et de détermination de certaines amines aromatiques répertoriées dérivées de colorants azoïques — Partie 2: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques dans des fibres contenant des colorants extractibles	EN 14362-2:2003	AUCUNE

(*) OEN (organismes européens de normalisation):
CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19 (http://www.cenorm.be).
CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles; tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19 (http://www.cenelec.org).
ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis; tél. (33) 492 94 42 00, fax (33) 493 65 47 16 (http://www.etsi.org).»